

**Règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche
touristique pour les eaux intérieures.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5 sub 4 de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961, portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le permis de pêche touristique comprendra un volet en carton de couleur jaune de 12,5 cm de hauteur et de 8 cm de largeur .

Art. 2. Le volet portera au recto la légende:

Grand-Duché de Luxembourg;

Permis de pêche touristique;

Catégorie: O..A..B..N°..;

Valable jusqu'au incl.;

Le timbre grand-ducal;

Le timbre noir avec les indications: Permis de pêche 40 fr. (Pour les permis des catégories « A » et « B » l'inscription sera: Permis de pêche 80 fr. et Permis de pêche 120 fr.), Luxembourg et les armes du pays;

La mention « Taxe piscicole: » suivie du montant de la taxe piscicole.

A la partie inférieure du volet un emplacement sera réservé au commissaire de-district ou à son délégué pour y apposer sa signature et y inscrire les lieu et date de l'émission.

Le volet mentionnera au verso les inscriptions suivantes: Nom, prénoms, lieu de naissance, date de naissance, profession, domicile, rue et n° et nationalité.

Au bas du volet figurera la mention: Uniquement valable avec une pièce d'identité.

Art. 3. Le permis de pêche touristique est délivré par les commissaires de district ou les bourgmestres de leur district qu'ils délégueront à ces fins.

Le permis est personnel. Il est valable pour tout le Grand-Duché et doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

Le permis de pêche touristique aura une durée de validité d'un mois à compter de la date de son émission.

Art. 4. Suivant la catégorie du permis de pêche touristique à délivrer, les droits et taxes piscicoles sont fixés comme suit:

	<i>Droit</i>	<i>Taxe piscicole</i>
1. permis de pêche ordinaire	40 Fr	60 Fr
2. permis de pêche spécial « A »	80 Fr	70 Fr
3. permis de pêche spécial « B »	120 Fr	80 Fr

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémoriale.

Palais de Luxembourg, le 21 juillet 1976

Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph Wohlfart

Jean